

FLASH SOCIAL PAIE « SPECIAL DECONFINEMENT » : 18.Mai.2020

Plan de déconfinement : après 8 semaines de confinement, la France a débuté le lundi 11 mai le déconfinement progressif. Alors comment organiser, au mieux et à tous points de vue, ce « retour » au travail ?

1) COVID-19 : L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE PROROGÉ JUSQU'AU 10 JUILLET 2020.

Sources :

L. n° 2020-546, 11 mai 2020 : JO, 12 mai

Cons. const., n° 2020-800 DC, 11 mai 2020 : JO, 12 mai

Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 ; JO, 14 mai

Focus sur la responsabilité pénale du dirigeant :

Parmi les mesures impactant le droit du travail, il faut souligner que le législateur n'a pas intégré de disposition visant à exonérer la responsabilité pénale de l'employeur pendant la crise sanitaire.

En effet, la loi de prorogation de l'état d'urgence sanitaire précise que « *l'article 121-3 du code pénal est applicable en tenant compte des compétences, du pouvoir et des moyens dont disposait l'auteur des faits dans la situation de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire, ainsi que de la nature de ses missions ou de ses fonctions, notamment en tant qu'autorité locale ou employeur* ».

Rappel : le ministère du Travail a publié un protocole national de déconfinement pour aider et accompagner les entreprises et les associations, quelles que soient leur taille, leur activité et leur situation géographique, à reprendre leur activité tout en assurant la protection de la santé de leurs salariés grâce à des règles universelles (cf. notre flash en date du 5 mai 2020).

Le décret, fixe également la liste des établissements recevant du public qui ne peuvent toujours pas accueillir de public et instaure un système d'information pour lutter contre l'épidémie de covid-19.

La prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 a une incidence sur certaines mesures liées à la date de fin de l'état d'urgence.

Focus sur les élections professionnelles – CSE :

Rappel : l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 avait prévu que tout processus électoral engagé avant le 3 avril, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, était suspendu à compter du 12 mars 2020 jusqu'à une date fixée à 3 mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit le 24 août (24 mai + 3 mois).

L'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixe la fin de la période de suspension ou report des élections professionnelles au **31 août 2020**.

En pratique, les employeurs tenus d'organiser des élections entre le 3 avril 2020 et le 31 août 2020 inclus, doivent engager le processus électoral à une date qu'ils fixent librement entre le 24 mai et le 31 août 2020 inclus, sans que cette date ne puisse être antérieure à la date à laquelle il leur est fait obligation d'engager cette procédure.

Ce délai vise aussi les employeurs qui seraient en retard dans l'élection du CSE.

Les processus qui étaient en cours avant le 3 avril doivent donc reprendre à compter du 1^{er} septembre 2020.

2) REPRISE DU TRAVAIL : PREVENIR LES RISQUES PSYCHOSOCIAUX – 9 POINTS CLES POUR AGIR

Source : www.inrs.fr

- prendre le temps d'accueillir de façon personnalisée chaque salarié,
- anticiper les conséquences de la mise en place des mesures barrières et de distanciation sociale,
- prendre le temps de faire un retour d'expérience,
- communiquer de façon transparente sur l'impact économique de la crise sanitaire pour l'entreprise,
- faire attention à la surcharge de travail,
- restaurer le collectif de travail et repositionner l'encadrement de proximité,
- faire attention au risque de tensions possibles,
- prévenir les risques d'agression et de violence envers les salariés,
- restaurer le rôle, la place des instances représentatives du personnel, le dialogue social sur la santé et la sécurité.

Rappel : le retour des salariés sur les lieux de travail impose à tout chef d'entreprise d'élaborer ou de mettre à jour leur document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Le DUERP doit obligatoirement :

- exposer les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des salariés, menée en conformité avec les dispositions du Code du travail sur ce sujet ;
- comporter un inventaire des risques professionnels identifiés dans chaque unité de travail de l'établissement, y compris ceux liés à l'exposition à la chaleur et au froid ;
- consigner en annexe les données collectives utiles à l'évaluation des expositions individuelles et la proportion de salariés exposés.

Il n'existe pas de modèle de document imposé par le code du travail (donc modèle libre en format papier ou numérisé).

Attention : le défaut de mise à disposition du DUERP, notamment à l'égard des représentants du personnel et de l'inspection du travail, expose l'employeur à des sanctions pénales.

3) SUBVENTION « PREVENTION COVID » : JUSQU'A 5 000 € D'AIDE POUR LES TPE-PME.

Source : [Ameli : Une subvention pour aider les TPE et PME à prévenir le Covid-19 au travail](#)

Pour aider les entreprises de **moins de 50 salariés** et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission du COVID-19 au travail, l'Assurance Maladie – Risques professionnels propose la subvention « Prévention COVID ».

Si l'entreprise a investi depuis le 14 mars ou envisage d'investir dans des équipements de protection, elle peut prétendre à une subvention allant jusqu'à 50 % de son investissement.

Attention : budget limité – demandes à faire rapidement.

4) ACTIVITE PARTIELLE : DEPLOIEMENT D'UN PLAN DE CONTROLE PAR LES DIRECCTE EN DIRECTION DES ENTREPRISES

Source : [Ministère du Travail \(Activité partielle : déploiement d'un plan de contrôle\)](#)

Une instruction a été adressée par le ministère du Travail aux DIRECCTE afin de leur présenter les objectifs du plan de contrôle qu'elles auront à mettre en œuvre dans leurs territoires et leur rappeler les outils juridiques dont elles disposent.

Les DIRECCTE devront distinguer entre les entreprises qui, de bonne foi, ont fait des erreurs lorsqu'elles ont renseigné leurs demandes d'indemnisation, et celles qui ont fraudé.

En résumé :

- dans le premier cas, il est demandé aux DIRECCTE d'engager un dialogue avec l'entreprise en vue d'une régularisation « à l'amiable », en amenant l'entreprise à reconnaître son erreur et à la corriger, conformément au principe du droit à l'erreur instauré par le Gouvernement,
- dans les cas de fraudes, pour lesquelles l'élément intentionnel constitutif de l'infraction devra être constaté, des sanctions pénales (jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amendes) et administratives (remboursement des aides et exclusion du bénéfice des aides jusqu'à 5 ans) pourront être prononcées à l'encontre de l'entreprise et/ou du responsable.

5) AGIRC-ARCCO : AIDE EXCEPTIONNELLE DE 1.500 EUROS

Source : [Covid-19 : l'Agirc-Arrco met en place une aide exceptionnelle dédiée aux salariés](#)

L'action sociale du régime de retraite complémentaire AGIRC-ARCCO crée une aide exceptionnelle d'urgence pour les salariés cotisants et les dirigeants salariés du secteur privé, qui connaissent des difficultés d'ordre financier du fait de la crise sanitaire.

Cette aide circonstanciée sera allouée une fois et pourra atteindre 1500 € en fonction de la situation du demandeur. Pour en bénéficier, le salarié doit contacter sa caisse de retraite complémentaire ; les modalités sont rappelées sur le site internet visé ci-dessus.

6) MEDECINE DU TRAVAIL : PRESCRIPTION D'ARRETS DE TRAVAIL A TITRE TEMPORAIRE

Source : [Décret 2020-549 du 11-5-2020 : JO 12](#)

Résumé : le médecin de travail est exceptionnellement autorisé à prescrire et renouveler des arrêts de travail pour les salariés devant faire l'objet d'une mesure d'isolement en raison du coronavirus. Il peut également établir une déclaration d'interruption de travail pour les personnes susceptibles de développer des formes graves de Covid-19 ou cohabitant avec ces personnes.

L'ordonnance du 1^{er} avril 2020 prévoit également que les médecins du travail pourront prescrire des tests de dépistage du coronavirus. Mais cette faculté est subordonnée à la publication d'un arrêté ministériel, non encore paru à ce jour.

7) DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS : NOUVELLE ATTESTATION DE DEPLACEMENT DISPONIBLE

Source : [Ministère de l'Intérieur \(Déconfinement : Déclaration de déplacement\)](#)

Depuis le 11 mai 2020, les restrictions de déplacement en vigueur depuis le 17 mars sont modifiées.

Désormais une attestation est nécessaire uniquement lorsque le déplacement conduit à la fois à sortir :

- d'un périmètre défini par un cercle d'un rayon de 100 km autour du lieu de résidence (la distance de 100 km est donc calculée "à vol d'oiseau"),
- et du département.

Cette attestation est disponible sur le site du gouvernement, ainsi que sur [ce lien](#).

Pour un déplacement professionnel, il convient de cocher le 1^{er} motif de sortie « *trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels qui ne peuvent pas être différés (cas n°1)* ».

Le site ministériel précise notamment que :

- si les déplacements professionnels (cas n°1) sont récurrents il n'est pas nécessaire de remplir cette déclaration quotidiennement (nb : une case spécifique doit être cochée).
- en cas de contrôle, un justificatif de domicile de moins d'un an (ex : factures de téléphone, d'électricité, de gaz ou d'eau, les quittances de loyer, les avis d'imposition ou de taxe d'habitation, l'attestation d'assurance du logement...) doit être présenté en même temps que la déclaration. Ce justificatif doit être également accompagné d'une pièce d'identité et d'un document certifiant du caractère impérieux de ce déplacement.
- pour les déplacements professionnels qui ne peuvent pas être différés, il est possible d'indiquer "déplacement itinérant" à la place de la commune de destination s'ils concernent plusieurs communes, à condition de pouvoir le justifier en cas de contrôle.

Enfin, il existe des règles complémentaires en Île-de-France où une attestation employeur est indispensable pour emprunter les transports en commun lors des heures de pointes les jours ouvrables.

Cette attestation est disponible sur [ce lien](#).

8) TOURISME, HCR, EVENEMENTIEL CULTUREL ET SPORTIF : LES GRANDES LIGNES DU PLAN DE SOUTIEN DEVOILEES PAR LE PREMIER MINISTRE LORS D'UN CONSEIL INTERMINISTERIEL DU TOURISME LE 14 MAI 2020

Source : [Dossier de presse Comité interministériel du Tourisme du 14 mai 2020](#)

Attention : il s'agit de mesures annoncées par le gouvernement mais qui restent à préciser en tant que de besoin par des textes à paraître. Ci-après, quelques-unes des mesures (les 21 sont à retrouver dans le dossier de presse).

Mesure n° 4 : les entreprises du tourisme pourront continuer de recourir à l'activité partielle dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui jusqu'à la fin du mois de septembre 2020. Au-delà, l'activité partielle leur restera ouverte dans des conditions qui seront revues le cas échéant.

Mesure n° 5 : le fonds de solidarité restera accessible aux entreprises des secteurs cafés, hôtels, restaurants, tourisme, événementiel, culture et sport jusqu'à fin 2020 avec des conditions d'accès élargies et un plafond des subventions pouvant être versées dans le cadre du second volet du fonds accru.

Mesure n° 6 : une exonération de cotisations sociales s'appliquera aux très petites entreprises (TPE) et aux petites et moyennes entreprises (PME) du tourisme pendant la période de fermeture ou de très faible activité, au moins de mars à juin, pour un montant estimé à 2,2 Md€.

NB : elle s'appliquera automatiquement à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations.

Aux exonérations de cotisations patronales, s'ajouterait un crédit de cotisation égal à 20 % des salaires versés depuis février.

Mesure n° 10 : un guichet unique numérique est mis en place afin de simplifier et accélérer l'accès des entreprises des secteurs cafés, hôtels, restaurants, tourisme, événementiel, culture et sport aux dispositifs publics de soutien. <http://www.plan-tourisme.fr/>

Mesure n° 12 : le plafond journalier des tickets restaurants sera augmenté de 19 à 38 € et leur utilisation sera autorisée les week-ends et jours fériés, à partir de leur date de réouverture et jusqu'à la fin de l'année 2020 et uniquement dans les restaurants.

[Consultez notre dossier « Covid-19 »](#)

N'hésitez pas à nous contacter pour vous aider à vous accompagner.
Portez-vous bien, l'équipe RSM

Cette note d'information appartient à la société RSM et présente un caractère exclusivement informatif et non exhaustif. Elle ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la société RSM et n'a pas vocation à remplacer une étude concrète et personnalisée.